

Sylvain ROBERT

Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE

☎ 03.21.69.86.86

Affaire suivie par Tony DESPREZ

Le Maire de la Ville de Lens

OBJET : avis sur le projet décrit ci-dessous concernant un Etablissement Recevant du Public (E.R.P.)

Nature du projet

Création d'une galerie salon VIP sous la tribune Lepagnot d'un effectif maximal de 400 personnes et création d'un bloc sanitaire supplémentaire

Dossier n° PC 062 498 25 00012
Adresse de la construction : Rue Daniel Leclercq, STADE BOLLAERT DELLELIS
Demande du : 26/05/2025
Effectuée par : BENJAMIN PARROT
Adresse du demandeur 33 Rue Arthur Lamendin 62 210 Avion

Je soussigné Monsieur Sylvain ROBERT, maire de la commune de LENS, agissant au nom de l'Etat, donne mon accord au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation sur le projet visé en objet.

Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Lens et dans celui de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité devront être intégralement respectées.

En foi de quoi le présent accord est établi et délivré pour servir et valoir ce que de droit.

A Lens, le 27/08/2025

POUR LE MAIRE,
L'ADJOINT DÉLÉGUÉ,
Jean-François CECAK





**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : MOINE Brian

Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 062498 25 00012 U6201

Adresse du projet : Avenue Alfred Maës STADE BOLLAERT
DELLELIS 62300 Lens

Déposé en mairie le : 26/05/2025

Reçu au service le : 04/06/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

SASP RACING CLUB DE LENS SAPS
RACING CLUB DE LENS

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

Il est bien noté que ce projet entraîne aucune modification extérieur.

Fait à Arras

Signé électroniquement
par Loic LEVIN
Le 30/07/2025 à 17:55

**Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Loic LEVIN**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

ANNEXE :

Grands bureaux situé à 62498|Lens|2 route de la Bassée. Avenue Elie Reumaux..

Église du Millénium situé à 62498|Lens|rue du Père Joseph Puchala.

Monument E.Basly et entours situé à 62498|Lens.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des
affaires culturelles**

Pôle Patrimoines & architecture
Service régional de l'archéologie

C.A. LENS-LIEVIN
droitdessols@agglo-lenslievin.fr

LILLE, le 05/08/2025

Objet : Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement

Réf. : PD 062498 25 00012 SHDF01_Lens 62

Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 24/07/2025.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le conservateur régional de l'archéologie adjoint

Philippe Hannois



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de la Réglementation de Sécurité
Section ERP / Grands Rassemblements

**Cabinet
Direction des sécurités**

Le préfet du Pas-de-Calais

à

Le maire de LENS

PROCÈS-VERBAL
de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
Sous-commission ERP/IGH

- Réunion du 04/08/2025 -

Nom de l'établissement	Stade Bollaert - Delelis - ERP 1		
Adresse	AVENUE ALFRED MAES 62300 LENS	Catégorie	1ère
Type principal	PA	Type(s) secondaire(s)	L, N, X
Effectif public	38223 personnes	Effectif personnel	1000 personnes
Objet du dossier	Étude Permis de construire – PC 062.498.25.00012 Création d'un salon VIP "La galerie" sous la tribune Lepagnot		

Avis rendu

	Favorable
	Défavorable

Observations :

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation ERP recodifié par le décret n°2021-872 du 30/06/2021, je vous serais obligé de bien vouloir notifier au pétitionnaire ce présent avis et de lui demander de tenir compte des observations/prescriptions/recommandations édictées ci-après.

Le président,

POUR LE PRÉFET
LE CHEF DE BUREAU DÉLÉGUÉ

Pascal SICOT



Descriptif

Le dossier a pour objet l'étude du PC n° 062.498.25.00012 relatif à la création d'un salon VIP "La Galerie" sous la tribune Lepagnot au stade Bollaert Delelis à Lens.

Les travaux consistent à réaménager une zone de sous-sol technique en zone accessible au public (Accès uniquement des VIPS de la tribune).

La surface nouvellement créée sera de 362 m² dont 190 m² accessible au public et comportera 2 galeries avec référence de la mine de charbon.

Présence d'un bar en partie centrale, de locaux technique CTA et TGBT, ainsi qu'un local plonge et cuisine uniquement en réchauffage (Pas de cuisson).

Le calcul d'effectif global du stade n'est pas modifié car le public présent en galeries sera les mêmes utilisateurs que la tribune Lepagnot.

Le calcul d'effectif pris en compte, conformément au Type N, restauration debout est de : 2 pers/m² soit, 380 personnes et 19 personnels.

Présence de 3 dégagements totalisant 5 unités de passage.

Une plateforme élévatrice PMR sera mise en place avec un escalier métallique de 3 UP.

Les espaces extérieurs, les accès et la desserte de l'établissement est non modifiés dans le cadre du projet.

La résistance au feu des structures est SF 1 h.

Les locaux à risques moyens : local CTA isolé CF 1 h, porte CF 1/2 h munie d'un ferme-porte.

Les locaux à risques importants : local TGBT isolé CF 2 h, porte CF 1 h munie d'un ferme-porte.

Puissance des appareils de cuisson inférieur à 20 kw (réchauffage uniquement).

Les critères de réaction au feu des aménagements respecteront la réglementation.

Désenfumage : les galeries seront désenfumées mécaniquement et la gaine d'évacuation des fumées sera mise en place jusqu'au point haut de l'escalier.

Chauffage par climatisation réversible.

Électricité/Éclairage : conformes aux normes les concernant.

Moyens de secours :

- extincteurs adaptés aux risques,
- affichage d'un plan schématique,
- détection incendie étendue et adaptée aux locaux avec flash lumineux,
- système d'alerte,
- affichage des consignes.

Textes réglementaires applicables

- (ERP) Code de la Construction et de l'Habitation
- Instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les ERP
- Instruction technique n°248 relative aux systèmes d'alarme utilisés dans les ERP
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié
- N - Arrêté du 21 juin 1982 modifié (Type N)
- PA - Arrêté du 6 janvier 1983 modifié



Documents consultés

- Un courrier du 30/06/2025 : Mairie de Lens
- Un jeu de plans du 22/05/2025 : Monsieur Reynald DEGARDIN Architecte
- Une notice de sécurité du 22/05/2025 : Monsieur Benjamin PARROT représentant SASP RCLens
- Un engagement solidité du 22/05/2025 : Monsieur Benjamin PARROT représentant SASP RCLens
- Une étude de désenfumage des galeries du 22/05/2025 : EneRconcept

Rappels réglementaires

- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-3 :
La liste des prescriptions édictées n'est pas exhaustive, elle ne dispense pas le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de l'établissement du respect intégral des textes de référence précités.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 :
Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 13 :
Veiller à ce que les travaux qui feraient courir un danger quelconque au public ou qui apporteraient une gêne à son évacuation soient effectués en dehors de sa présence.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 14 :
Les appareils ou équipements doivent être conformes soit aux normes françaises, soit aux normes européennes harmonisées, soit aux normes ou spécifications techniques d'autres états de l'Union Européenne reconnues conformément à l'article GN 14 du règlement de sécurité.
- Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-38 :
Solliciter le passage de la commission de sécurité à l'issue des travaux de cet établissement. Cette demande doit être formulée au Maire de la commune concernée qui avisera le secrétariat de la commission et ce, au moins 1 mois avant la date fixée.
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 46, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 47, Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié - Article 48 :
Transmettre à la commission de sécurité, au moins deux jours ouvrés avant la date de la visite, les documents suivants :
 - l'attestation par laquelle le maître de l'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur ;
 - l'attestation du bureau de contrôle, lorsque son intervention est obligatoire, précisant que la mission solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant de la solidité de l'ouvrage. Ces documents sont fournis par le maître d'ouvrage ;
 - les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés lorsque leur intervention est requise.En l'absence de ces documents, la commission de sécurité compétente ne pourra se prononcer.

Prescriptions liées à l'exploitation

- Observation n°1 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 :
Mettre en place des consignes particulières concernant l'évacuation des personnes en situation de handicap. Elles doivent pouvoir être soustraites ou déplacé rapidement dans une zone à l'abri en cas de sinistre.
- Observation n°2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - DF 7 :
S'assurer que les évacuations de fumées ne se propagent pas en tribune et ne nuisent pas à l'évacuation rapide et en bon ordre du public.



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Service SERBC
Unité Accessibilité

Arras, le 25 août 2025

PROCES VERBAL
portant avis de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité
Séance du 25/08/2025

Commune : LENS

Pétitionnaire : SASP RCL - M. PARROT Benjamin

Établissement : RCL SALON VIP TRIBUNE LEPAGNOT

Catégorie : 1 Dossier : PC 62 498 25 00012

- Autorisation de travaux
 Permis de construire
 Demande de dérogation(s) Accessibilité
 Dérogation(s) numéro(s) 1/1
 Visite avant ouverture Accessibilité
Nombre de cases cochées : 2

Avis de la Commission :

- FAVORABLE *au PC.*
 DÉFAVORABLE
 SANS OBJET *à la dérogation.*

Merci de bien vouloir notifier cet avis au pétitionnaire.

Pour toute question :

Permanence téléphonique au 03 21 22 99 99

le mardi et le jeudi de 14h à 16h

le vendredi de 9h30 à 11h30

Courriel : ddtm-accessibilite@pas-de-calais.gouv.fr

Pour le préfet et par subdélégation du directeur
départemental des territoires et de la mer
La présidente de séance

Christine RUBIN

BASE RÉGLEMENTAIRE :

- **Code de la Construction et de l'Habitation (CCH)** et notamment les articles L161-1 à L164-3 et R.122-5 à R.122-21 et R.161-1 à R.164-6.
- **Extrait de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées relatif au cadre bâti.
- **Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre 1er du CCH et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.
- **Arrêté du 11 septembre 2007** relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées.
- **Arrêté du 8 décembre 2014 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH et de l'article 14 du décret n°2006-555, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public.
- **Arrêté du 15 décembre 2014 modifié** fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation.
- **Arrêté du 20 avril 2017 modifié** fixant les dispositions prises pour l'application des articles du CCH relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et des IOP lors de leur construction ou de leur création.

Descriptif du projet et du bâtiment
<p>Le projet consiste en la création d'un salon VIP, dans une galerie, sous la tribune Lepagnot du stade Bollaert Delelis.</p> <p>Les différents salons donnent un accès à la pelouse (niveau sous-sol) et sont reliés au RDC de la tribune Lepagnot par le biais d'un nouveau dégagement comportant un escalier et un élévateur nouvellement aménagés.</p>
Préambule général
<p>Le pétitionnaire devra se conformer au respect, d'une part des documents produits à l'appui de sa demande et d'autre part des dispositions fixées dans l'arrêté du 08 décembre 2014.</p>
Dérogation n° 1 : Motif technique – Installation d'un appareil élévateur à la place d'un ascenseur
<p>Le pétitionnaire déclare que l'installation d'un ascenseur pour relier le RDC au sous-sol n'est techniquement pas possible dans le volume existant aménagé et situé sous la tribune Lepagnot du stade Bollaert Delelis.</p> <p>Il ajoute que la réalisation d'une gaine d'ascenseur, proche des fondations et des réseaux électriques, pourrait affaiblir la structure.</p> <p>Le pétitionnaire sollicite une dérogation pour motif technique pour installer un élévateur afin de desservir le niveau sous-sol depuis le RDC.</p> <p>En compensation, il propose l'installation d'un appareil élévateur vertical de type ELSYS de marque ERMHES avec gaine fermée et porte pour une hauteur de course de 2,89 m.</p> <p>Néanmoins, la demande de dérogation n'a pas lieu d'être sollicitée puisque la réglementation en vigueur tolère l'installation d'un appareil élévateur vertical à la place d'un ascenseur lorsque sa hauteur de course est inférieure à 3,20 m.</p>

Permis de construire - Prescriptions

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 08 décembre 2014 relatif aux escaliers, chaque main courante devra se prolonger horizontalement de la longueur d'un giron au-delà de la première marche et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 08 décembre 2014, chaque niveau accessible doit comporter au moins un cabinet d'aisances aménagé adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible. **Il conviendra de s'assurer qu'au RDC les sanitaires femmes et hommes possèdent au moins un lavabo accessible et que le lavabo des sanitaires femmes et hommes du sous-sol soit accessible aux PMR.**

De plus, chaque cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées du projet devra notamment comporter un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi, une fois entré tel qu'une barre de tirage ou des paumelles excentriques.

Chaque établissement recevant du public doit constituer un registre public d'accessibilité, consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. Pour plus d'informations :

https://www.ecologie.gouv.fr/laccessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp#scroll-nav_5

Pour tout permis de construire, à l'issue des travaux, le maître d'ouvrage doit faire établir une attestation par un contrôleur technique (bureau de contrôle) titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte (conformément aux articles R.122-5 et R.122-30 du Code de la construction et de l'habitation)

Cette attestation doit être adressée au maire ou à l'autorité ayant délivré le permis de construire afin d'obtenir la conformité pour l'autorisation d'ouverture de l'établissement.

